

Paris, le 12 JUIN 2012

Décision du Défenseur des droits n° n°12-R003

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Le Défenseur des droits constate que la complexité du dispositif répressif en matière de sécurité routière et la dématérialisation croissante du traitement des contraventions ne permettent pas de garantir aux usagers l'effectivité de leurs droits.

Par ailleurs, au titre de ses responsabilités en matière de suivi de l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le Défenseur des droits relève que celle-ci a condamné la France au mois de mars 2012 sur le fondement de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que le dispositif de contestation de certaines de ces amendes ne garantissait pas un droit à un recours effectif devant une juridiction .

Le Défenseur des droits recommande une série d'initiatives visant notamment à réformer les pratiques mises en œuvre en vue de renforcer la sécurisation du paiement des amendes, de permettre une contestation loyale des infractions reprochées et de remédier à des dysfonctionnements techniques.

Le Défenseur des droits recommande de remédier à la violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sanctionnée par la CEDH en instituant une voie effective de recours contre les décisions de rejet des requêtes en exonération de l'amende forfaitaire par les officiers du ministère public près le tribunal de police (OMP).

Le Défenseur des droits

Muuylle Muurh.

Dominique Baudis

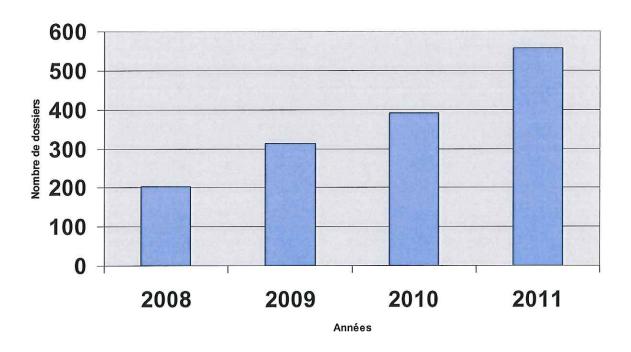
RECOMMANDATION

Au cours de l'année 2011, le Médiateur de la République puis le Défenseur des droits ont eu à connaître un accroissement des réclamations relatives à des infractions au code de la route.

Ces réclamations ont principalement trait à des contraventions reçues par les réclamants postérieurement à la cession de leur véhicule, à la contestation de l'amende forfaitaire majorée en raison d'un problème relatif au paiement de l'amende initiale (paiement de l'amende forfaitaire non reconnu eu égard au délai d'encaissement des chèques, perte des timbres-amendes, paiement partiel, règlement adressé à la mauvaise adresse...), à l'absence de réception de l'avis de contravention initial (erreur de distribution des services postaux, changement d'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation non effectué après un déménagement, erreur de retranscription par les services préfectoraux de l'adresse sur le certificat d'immatriculation), à la contestation de la qualité d'auteur de l'infraction (usurpation de plaques minéralogiques, véhicule prêté et désignation non prise en compte...) et aux difficultés d'immatriculation d'un véhicule (erreur dans le numéro de série figurant sur la carte grise, immobilisation judiciaire, véhicule gagé, importation de véhicules).

Si le dispositif répressif en matière de sécurité routière s'est progressivement ouvert à une dématérialisation grandissante de l'information, dans un souci d'efficacité et de meilleure gestion du flux des contraventions, il place les usagers face à de réelles difficultés de contestation et de paiement, appelant ainsi à le repenser.

Evolution des saisines en matière d'amendes



Repères chiffrés: Tandis qu'en 2010 l'institution avait enregistré 391 contestations relatives à des infractions au code de la route, 552 réclamations concernant ce domaine ont été enregistrées en 2011, soit une augmentation d'environ 41 %, dont environ 40 % concernaient des infractions relevées après cession du véhicule. Entre 2008 et 2011, le taux d'évolution est de 175,25 %!

CONTEXTE ET CADRE LEGAL

١.

Il est caractérisé par un dispositif rendu complexe par sa technicité et son caractère souvent dérogatoire au droit commun.

1 - Un dispositif incompris et mal accepté

Les automobilistes et leurs associations dénoncent l'industrialisation d'une répression de plus en plus fondée sur des contrôles automatiques déshumanisés.

C'est ainsi notamment que la généralisation progressive du procès verbal électronique n'est pas sans laisser craindre un afflux de réclamations relatives à ce dispositif entièrement dématérialisé. Son expérimentation, lancée depuis novembre 2009 dans cinq communes, visait à être généralisée à l'ensemble du territoire en juin 2012. Avec ce nouveau dispositif, les procès verbaux de contraventions sont dressés électroniquement par l'agent verbalisateur, par le biais d'outils spécifiques tels que des appareils numériques portables ou encore des tablettes tactiles. Les données ainsi numérisées sont transférées au Centre national de traitement (CNT) de Rennes, qui interroge le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) pour retrouver l'adresse du propriétaire du véhicule, à laquelle est ensuite envoyé l'avis de contravention. La masse de contraventions traitées par le CNT de Rennes, d'ores et déjà en charge des contraventions relevées par des radars automatiques, devrait donc fortement augmenter avec l'utilisation de procès verbaux électroniques.

Or, cela n'est pas sans poser certaines difficultés pour les réclamants. En effet, si l'ensemble des contestations sont centralisées à Rennes, elles sont ensuite redirigées vers les officiers du ministère public près le tribunal de police (OMP) territorialement compétents, ce dont le réclamant n'a pas connaissance. Aussi, en cas d'absence de réponse à sa contestation, celui-ci effectuera-t-il ses relances à Rennes, tandis que sa demande aura été transmise à l'OMP local.

D'autres limites liées au procès verbal ont été portées à la connaissance de l'Institution.

Plusieurs cas de verbalisations abusives ont ainsi été signalés. Toutefois, leur contestation peut s'avérer particulièrement délicate, en ce que, précisément, les procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, celle-ci ne pouvant être rapportée que par écrit ou par témoins (article 537 du code de procédure pénale).

Ayant reçu son avis de contravention, l'usager a le choix entre deux options : régler le montant de l'amende correspondante, reconnaissant ainsi la réalité de l'infraction et s'exposant, selon sa nature, au retrait de point(s) associé ou contester auprès de l'OMP compétent. Or de ce point de vue, les réclamants dénoncent un système conçu pour inciter le contrevenant présumé à payer et le dissuader de contester la réalité de l'infraction.

De fait et par de nombreux aspects, le régime de l'amende forfaitaire déroge au droit commun de l'exécution des sanctions pécuniaires, le système de répression des infractions contraventionnelles au code de la route visant notamment à inciter au paiement rapide des amendes et limiter la saisine du juge pénal dans le cadre d'un potentiel contentieux de masse.

Le contrevenant présumé bénéficie ainsi d'une « ristourne » par l'application d'une minoration de l'amende forfaitaire (hors contraventions de stationnement), s'il s'en acquitte

rapidement, et subit en revanche une majoration au terme du délai réglementaire de paiement de l'amende forfaitaire.

Par ailleurs, en matière de « contrôle sanction automatisé » (« CSA », autrement dit, la chaîne de traitement automatisée des infractions à la vitesse à partir des radars automatiques), le législateur a institué un mécanisme de consignation préalable à la recevabilité de la plupart des cas de contestation. Cette consignation vaut paiement de l'amende en cas de rejet de la contestation par l'OMP sans qu'aucune voie de recours ne soit prévue contre cette décision au stade de l'amende forfaitaire, ce qui a un effet déflationniste certain sur les recours.

Pour prévenir le nombre considérable de contraventions susceptibles d'engorger les circuits et les procédures judiciaires, l'Etat a ainsi défini et mis en œuvre une procédure dite simplifiée et fondée sur le système de l'amende forfaitaire, évitant la comparution systématique du contrevenant convaincu de son infraction devant le juge et assurant la viabilité et la rentabilité du CSA.

D'apparence simple, ce système s'inscrit pourtant dans le cadre d'une réglementation complexe et difficilement compréhensible pour le citoyen, comportant pas moins de 5 délais de paiement selon le stade de l'amende, y compris un délai supplémentaire de 15 jours pour le règlement de l'amende forfaitaire et celui de l'amende forfaitaire majorée si celui-ci est effectué par télépaiement ou timbre dématérialisé, auxquels il convient d'ajouter les délais de contestation qui varient également selon le stade de l'amende, la nature du recours et la catégorie de l'infraction.

2 - Un acquittement du paiement parfois délicat

Si le contrevenant présumé s'engage dans la voie du règlement de l'amende, plusieurs difficultés de paiement peuvent se poser selon la nature de l'infraction et le mode de verbalisation.

D'abord, en cas de verbalisation avec interception du conducteur et en dehors des infractions relatives au stationnement pour lesquelles aucune minoration de l'amende forfaitaire n'est prévue, le contrevenant ne bénéficie de ladite minoration que s'il s'acquitte du montant de l'amende sur le champ ou dans un délai de 3 jours calendaires. Or ce délai est parfois impossible à tenir, particulièrement en milieu rural, où ce type de verbalisation est le plus fréquent et où les usagers sont tributaires de la disparition ou de la raréfaction du service postal et des commerces délivrant les timbres amendes.

En outre, et en raison de l'augmentation du montant de l'amende relative aux infractions de stationnement, de nouvelles difficultés pour les usagers ont été mises au jour. En effet, depuis le 1^{er} août 2011, le montant de l'amende relative au défaut de paiement de stationnement est passé de 11 à 17 euros. A cet égard, l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire a précisé que l'utilisation, par les agents verbalisateurs, de carnets de souches antérieurs était sans incidence sur la régularité de la procédure. Toutefois, plusieurs réclamations traduisent les erreurs, quant au montant à régler, que peut engendrer l'utilisation de ces carnets à souches caducs.

Deux jours de suite, les 11 et 12 août, Julien est verbalisé pour stationnement interdit. Il reçoit une première amende de 11 euros, une seconde de 17 euros qu'il règle en un seul chèque de 28 euros. Quelques temps plus tard, il reçoit un avis d'amende forfaitaire majorée d'un montant de 22 euros, correspondant à la première contravention. En effet, le montant de l'amende a été modifié le 1^{er} août,

passant de 11 € à 17 €, mais l'agent verbalisateur a utilisé un carnet à souches sur lequel le montant n'avait pas été modifié.

Fort de cette erreur, Julien. s'est tourné vers le Défenseur des droits qui a sollicité un nouvel examen de sa situation compte tenu de l'erreur de l'agent verbalisateur.

Par ailleurs, certains ressortissants étrangers verbalisés sans interception, à l'occasion d'un passage en France et dont le pays a abandonné l'usage du chèque pour les transactions courantes peuvent rencontrer des difficultés à s'acquitter du montant de l'amende, faute de moyen de paiement adapté reconnu par la réglementation française.

Le 23 avril 2011, à 21 h 50, la voiture de Rémy est verbalisée pour « stationnement gênant sur emplacement GIC ». Comme il est tard et que les bureaux de tabac sont fermés, Rémy qui doit rentrer en Belgique où il habite n'achète pas le timbre-amende.

Les chèques libellés n'existant plus en Belgique depuis 2001, il veut payer la contravention par virement international.

Il apprend que seuls deux modes de paiement sont acceptés en France, pour le règlement des amendes forfaitaires, le chèque et le timbre amende. Grâce à l'intervention du Défenseur des droits sollicité par Rémy, lequel craignait d'être destinataire d'un avis d'amende forfaitaire majorée, la contravention a été classée.

Enfin et sans que cette liste soit exhaustive, de nombreuses difficultés ont été signalées au Défenseur des droits concernant le paiement des amendes dues pour des infractions relevées à l'encontre des véhicules de location ou des véhicules prêtés par le titulaire du certificat d'immatriculation. Plus généralement, de nombreux dysfonctionnements peuvent alimenter selon les cas la chaîne de transmission de l'avis de contravention de l'OMP au contrevenant qui se retrouve alors exposé à des difficultés aussi complexes qu'injustifiées.

Serge reçoit une contravention à son domicile. Il conteste être l'auteur de l'infraction et fournit une attestation de son épouse, Maryvonne qui déclare être la conductrice du véhicule au moment des faits. Alors qu'un avis d'amende forfaitaire aurait dû être adressé à Maryvonne, elle reçoit un avis d'amende forfaitaire majorée. Après l'intervention de l'institution, elle a obtenu l'annulation de la majoration.

En effet, force est de constater que la procédure suivie par les sociétés de location de véhicules diffère souvent de la procédure posée par le code de procédure pénale qui prévoit que le destinataire de l'avis de contravention, en l'occurrence la société de location, doit retourner l'avis à son émetteur en désignant le conducteur présumé au moment des faits, à charge donc pour l'OMP d'envoyer cet avis à l'intéressé à une date fixée comme origine des délais de minoration, paiement, majoration ou contestation.

Certaines agences font en effet suivre directement et souvent avec retard l'amende forfaitaire au conducteur présumé qui, selon les délais dans lesquels il se trouve enfermé, peut même en dépit du paiement du montant de l'amende forfaitaire (non minorée), se voir appliquer une majoration pour retard de paiement alors que certaines pratiques ont également pu conduire des agences à régler directement la contravention au nom du contrevenant présumé, le privant également ainsi, du fait de la reconnaissance implicite de l'infraction, du droit de contestation et provoquant le retrait de point(s) éventuellement associé.

3- Les difficultés de la contestation

La contestation de la contravention peut apparaître délicate pour l'usager, et ce d'autant plus dans le contexte actuel de dématérialisation de l'information.

A titre liminaire, il convient de souligner la complexité des formulaires de contestation, de nature à induire en erreur ses utilisateurs par le nombre et le positionnement des cases à cocher. Ces formulaires étant traités par lecture optique, toute erreur en la matière conduit au rejet de la contestation pour irrecevabilité. De surcroît, la moindre confusion par l'usager des cases dédiées au paiement et à la consignation entraîne la transformation de cette dernière en paiement avec un éventuel retrait des points.

Par ailleurs, l'Institution est fréquemment saisie de réclamations relatives aux usurpations de plaques d'immatriculation, couramment dénommées « doublettes ».

Pour échapper aux contraventions, certains conducteurs ont recours à des manœuvres frauduleuses, pratiques illégales et sévèrement réprimées, telles que l'utilisation de plaques antiradar, l'application de laques antiradar, ou usurpent l'immatriculation de véhicules de marques et modèles souvent similaires. L'usurpation de plaques d'immatriculation consiste à falsifier la plaque minéralogique d'un véhicule, aboutissant à l'envoi de contraventions illégitimes aux titulaires du certificat d'immatriculation dudit véhicule. Cette pratique (évaluée par la Chancellerie à plus de 5000 cas en 2011) est d'autant plus aisée avec Internet, qu'aucune pièce justifiant la propriété du véhicule n'est réclamée lors de la commande de plaques minéralogiques.

Une discussion, à l'initiative du Défenseur des droits, va être prochainement entamée notamment avec le ministère de l'industrie afin d'étudier les dispositifs pouvant être mis en place afin de sécuriser la vente des plaques d'immatriculation et d'impliquer non seulement les acquéreurs de véhicules mais également les fournisseurs et installateurs de ces équipements.

Usurpation de la plaque d'immatriculation d'un tracteur

Monsieur R. a été destinataire d'un avis de contravention relatif à une infraction pour non acquittement de la redevance de stationnement, relevée à Paris. Or, il apparaît que son véhicule n'est autre qu'un tracteur, que le réclamant utilise exclusivement dans le Puy-de-Dôme...

A la suite de l'intervention du Défenseur des droits auprès de l'Officier du ministère public compétent, celui-ci a procédé au classement sans suite de ladite contravention, entraînant l'abandon des poursuites à l'encontre du réclamant.

Les personnes victimes d'usurpation de plaques minéralogiques signalent également des cas de refus des forces de l'ordre d'enregistrer les dépôts de plainte relatifs aux « doublettes », alors même que l'article 15-3 du code de procédure pénale prévoit que « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise ». Ces dispositions sont règlementaires rappelées par le Défenseur des droits dans le cadre de sa mission de déontologie de la sécurité.

En cas de refus persistant des services de police et de gendarmerie d'enregistrer les plaintes, les personnes concernées conservent la possibilité de s'adresser, par courrier circonstancié, au procureur de la République en lui indiquant les motifs les ayant conduits à déposer une plainte.

Ces difficultés de contestation se trouvent d'autant plus accrues avec le recours novateur au télépaiement, dans le contexte actuel de dématérialisation des moyens de paiement. A cet égard, la procédure de télépaiement, qui permet de payer sur Internet les amendes traitées par contrôle automatisé ainsi que toutes les amendes dont la référence télépaiement figure

sur le talon de paiement, représente un gain de temps incontestable et un facteur de sécurité pour les usagers. Toutefois, le site de télépaiement « amendes.gouv.fr » ne laisse pas apparaître clairement la possibilité de contester l'infraction pour l'usager qui le souhaiterait. En effet, celle-ci n'apparaît qu'au terme de la procédure engagée au titre du paiement.

Enfin et comme vient de le relever la Cour européenne des droits de l'Homme reprenant à son compte les observations antérieures du Médiateur de la République, il convient de faire mention des difficultés relatives au traitement des contestations par les officiers du ministère public (OMP).

En premier lieu, les délais de réponse des OMP peuvent apparaître particulièrement longs. Ainsi, il arrive parfois que le réclamant n'obtienne aucune réponse à sa requête en exonération, alors même que le délai légal de contestation arrive à son terme, et que son amende forfaitaire se trouve automatiquement majorée. Or, comme cela a été indiqué, ce délai peut être allongé par les difficultés de désignation des responsables de l'infraction, notamment en cas de prêt ou location de véhicule.

En second lieu, il convient de souligner que les OMP ont tendance à outrepasser leurs pouvoirs, en statuant eux-mêmes sur le fond pour rejeter des demandes recevables en la forme, une pratique illégale qu'avait déjà dénoncée le Médiateur de la République (cf. infra). La loi prévoit en effet que toute demande recevable doit être transmise au juge, seul à même de se prononcer sur le fond, à moins que la contravention ne soit directement classée sans suite par l'OMP en cas de renonciation aux poursuites pénales.

Le droit au procès équitable en matière de contestation d'amendes

Pour certaines infractions, la contestation de l'amende doit s'accompagner d'une consignation de celle-ci. En cas d'irrecevabilité de la contestation, la consignation vaut alors paiement de l'amende forfaitaire. Si le but est de prévenir les recours dilatoires et, ce faisant, d'éviter l'encombrement des juridictions, cela remet en cause le droit à un procès équitable, au sens de l'article 6§1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont l'une des garanties consiste dans le droit d'accès au juge (CEDH, Golder c/Royaume-Uni, 21 février 1975).

C'est ainsi que, par trois arrêts rendus le 8 mars 2012 (Cadène, Célice et Josseaume contre France), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France pour méconnaissance des stipulations de l'article 6§1 de la convention. La Cour a, d'une part, estimé que l'accès au juge n'est pas garanti à l'égard des contrevenants ayant formulé une requête en exonération (contestation en matière d'amende forfaitaire) rejetée, par la suite, par l'OMP pour irrecevabilité. Dans une telle hypothèse, les textes ne prévoient aucune possibilité de recours contre la décision d'irrecevabilité alors même que, paradoxalement, cette possibilité est prévue en matière d'amende forfaitaire majorée. La Cour a, d'autre part, considéré que l'omission, par l'OMP, d'aviser un requérant de sa décision d'irrecevabilité, le privait également de la possibilité de saisir le juge de proximité et de faire trancher par un tribunal la question du bien-fondé de l'accusation portée contre lui en matière pénale. Au demeurant, la Cour de Strasbourg a repris, en les citant, les remarques du Médiateur de la République quant à l'illégalité des décisions prises en la matière par les OMP qui, outrepassant leurs pouvoirs, statuent eux-mêmes sur le bien-fondé des contestations.

Auparavant, le Conseil Constitutionnel avait d'ores et déjà été saisi, le 9 juillet 2010, d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, relativement à la conformité aux droits et libertés de l'article 529-10 du code de procédure pénale. Ainsi, dans sa décision n°2010-38 QPC, du 29 septembre 2010, le Conseil Constitutionnel a formulé une réserve : s'il n'a pas déclaré les dispositions susvisées contraires à la Constitution, il a toutefois précisé que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision déclarant irrecevable une requête en exonération, dès lors qu'elle a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire, puisse être contestée devant une juridiction.

CEDH, 8 mars 2012, Aff. Josseaume c/ France (Requête nº 39243/10)

(extrait)

(...) III. LE POINT DE VUE DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

- 17. Le Médiateur de la République a dénoncé « le rejet illégal des réclamations par les officiers du ministère publics » en ces termes (« Médiateur actualités », février 2006, n^o 15) :
- « (...) A cette limitation fondamentale apportée à l'accès au juge, vient s'ajouter la pratique illégale de certains officiers du ministère public (OMP) qui statuent directement sur le bien-fondé des réclamations qui leur sont adressées, au lieu de les adresser à la juridiction compétente. L'OMP délivre alors, sans avertir préalablement le contrevenant du rejet de sa réclamation, un titre exécutoire. La Cour de Strasbourg considère que cette pratique constitue « une violation des droits de la défense et une restriction illicite du droit d'accèder à un tribunal ». Pour la Cour européenne, une telle pratique est contraire aux stipulations de l'article 6 § 1 (...). L'officier du ministère public, qu'il soit saisi par voie de requête en exonération (article 529-2 de ce même code), par réclamation motivée (article 529-5) ou par une contestation du titre exécutoire (article 530), n'a que trois options, en application de l'article 530-1 du Code de procédure pénale : il peut rejeter la réclamation pour irrecevabilité, si celle-ci est non motivée ou non accompagnée de l'avis de contravention ; il peut renoncer à l'exercice des poursuites pénales et classer l'affaire au bénéfice du contrevenant ; il doit, si la réclamation est recevable, procéder à la saisine du tribunal de police ou de la juridiction de proximité qui statuera soit par le biais de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale, soit selon la procédure de droit commun.

Quarante-cinq jours! C'est, actuellement, le délai légal de contestation d'une contravention. L'officier du ministère public, lui, n'est soumis à aucune contrainte de délai de traitement d'une contestation qui, dans les faits varie entre six et douze mois. Or, en vertu de l'article 529-2 du Code de procédure pénale, à défaut de paiement ou d'une réclamation, « l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du trésor public » par un titre exécutoire. Dans certains cas, le comptable public n'ayant pas connaissance de la contestation qui doit être portée devant l'officier du ministère public, il arrive que postérieurement à l'émission d'une amende forfaitaire majorée, un classement sans suite intervienne. Ce dont le trésor public n'est pas toujours informé (...)

(...)

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 § 1 ET 13 DE LA CONVENTION

21. Les requérants se plaignent d'une violation du droit d'accès à un « tribunal ». Ils invoquent les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, aux termes desquels :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Article 13

- « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »
- 22. La Cour rappelle en tout premier lieu que les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, qui impliquent l'ensemble des garanties propres aux procédures judiciaires, sont en principe plus strictes que celles de l'article 13, qui sont absorbées par elles (Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 146,

CEDH 2000-XI). L'article 6 § 1 trouvant à s'appliquer en l'espèce – cela n'a d'ailleurs pas prêté à controverse entre les parties –, il convient d'examiner cette partie des requêtes sous l'angle de cette disposition uniquement.

A. Sur la recevabilité

- 23. Le Gouvernement soutient que la requête est irrecevable, faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours internes. Il souligne à cet égard que ce dernier avait la possibilité, en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale, de soulever devant la juridiction de proximité un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire.
- 24. Les requérants objectent que, dans l'arrêt Peltier c. France (21 mai 2002, n° 32872/96), la Cour a conclu que la possibilité ouverte par l'article 530-2 du code de procédure pénale n'était pas une voie de recours interne au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.
- 25. La Cour rappelle tout d'abord que seules les voies de recours effectives et propres à redresser la violation alléguée doivent être épuisées. Plus précisément, les dispositions de l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats; ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues. Il incombe à l'Etat défendeur, s'il plaide le non-épuisement, de démontrer que ces conditions se trouvent réunies (voir, parmi de nombreux autres, Paksas c. Lituanie [GC], nº 4932/04, 6 janvier 2011, § 75).
- 26. La Cour rappelle ensuite que dans l'affaire Peltier (arrêt précité, du 21 mai 2002, §§ 21-24, et décision sur la recevabilité du 29 juin 1999), dont les circonstances sont proches de celles de la présente affaire, elle a conclu que la possibilité prévue par l'article 530-2 du code de procédure pénale de soulever devant le juge (il s'agissait alors du tribunal de police) un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire ne constituait pas un recours effectif. Elle a en effet constaté que ce recours ne concernait que la question de « l'exécution » du titre rendu exécutoire par le ministère public pour permettre au trésor public de recouvrer l'amende forfaitaire majorée : il visait à la mise en œuvre de l'obligation du ministère public d'informer le comptable du trésor de l'annulation du titre exécutoire lorsque la réclamation a été déclarée irrecevable pour un autre motif que l'absence de motivation ou du défaut d'accompagnement des avis correspondant à l'amende. Elle en a déduit que ce recours ne permettait pas de remédier au grief du requérant, qui consistait à mettre en cause le rejet de sa demande d'exonération de l'amende forfaitaire, la validité de la motivation de la décision de l'officier du ministère public rejetant sa réclamation contre l'amende forfaitaire majorée ainsi que l'entrave subséquente à son droit d'accès à un tribunal pour contester la réalité de l'infraction reprochée.
- 27. Certes, depuis lors, la Cour de cassation a confirmé que le contrevenant peut élever un incident contentieux en application de l'article 530-2 lorsque la décision d'irrecevabilité de la réclamation est prise par le ministère public pour un motif autre que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1 du code de procédure pénale. La Cour de cassation a précisé qu'il appartient alors au juge (il s'agit désormais de la juridiction de proximité) de décider si la réclamation est recevable, la recevabilité entraînant de plein droit l'annulation du titre exécutoire et mettant l'officier du ministère public dans l'obligation de soumettre la réclamation au juge de proximité (paragraphe 16 ci-dessus).

En l'espèce toutefois, la Cour constate que l'officier du ministère public a omis de répondre à la réclamation des requérants contre l'avis d'amende forfaitaire majorée. Ainsi, alors qu'il apparaît qu'il avait jugé la réclamation irrecevable, il a laissé les requérants dans l'ignorance de sa décision et des motifs de celle-ci, les privant par là-même de l'opportunité de saisir la juridiction de proximité sur le fondement de l'article 530-2 du code de procédure pénale. Ce n'est qu'incidemment que les requérants ont appris le rejet de leur réclamation par l'officier du ministère public, presque six mois après l'avoir déposée, lorsqu'ils ont reçu par voie d'huissier une mise en demeure de payer, alors de surcroît qu'il résulte de l'article 530-1 du code de procédure pénale que l'officier du ministère public était tenu de les en aviser (paragraphes 11-13 ci-dessus). La Cour juge le Gouvernement mal venu à

reprocher aux requérants – qui de plus étaient désormais sous la pression d'une mise en demeure de payer indue – de ne pas avoir tenté d'user à ce stade d'une voie rendue jusque-là inaccessible par la défaillance d'une autorité interne. Au vu de ces circonstances, la elle conclut au rejet de l'exception du Gouvernement.

28. Constatant par ailleurs que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable.

(...)

- 2. Appréciation de la Cour
- 31. Comme la Cour l'a rappelé dans les arrêts Peltier et Besseau précités (paragraphes 35 et 23, respectivement), qui concernaient des circonstances proches de celles de l'espèce, le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu; il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Celles-ci ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même, elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
- 32. En l'espèce, la Cour constate que les requérants ont, dans les formes et délais requis, envoyé à l'officier du ministère public une requête en exonération de l'amende forfaitaire, dûment motivée et accompagnée de l'avis correspondant à la contravention litigieuse. Alors qu'il avait répondu le 31 juillet 2009 que le dossier avait été transmis au tribunal de police et qu'une citation à comparaître leur serait adressée (paragraphe 10 ci-dessus), le ministère public leur a, le 26 novembre 2009, envoyé un avis d'amende forfaitaire majorée (paragraphe 11 ci-dessus). Ils ont alors adressé une réclamation à ce dernier, dûment motivée et dans les formes et délais requis. Or non seulement l'officier du ministère public n'a pas répondu, mais les requérants ont, le 21 mai 2010, reçu par voie d'huissier une mise en demeure de payer assortie d'un avertissement aux termes duquel « à défaut de paiement immédiat, toutes les mesures d'exécution seront engagées sans autres avis » (paragraphes 12-13 ci-dessus).
- La Cour s'étonne que le Gouvernement fasse grief aux requérants de ne pas avoir averti l'officier du ministère public de ce que la procédure de recouvrement suivait son cours alors que, manifestement, si défaillance il y a eu dans la mise en œuvre de la procédure prévue par la loi, c'est aux autorités que cela est imputable. Elle constate en effet qu'il résulte de l'article 530-1 du code de procédure pénale que l'officier du ministère public n'a que trois options lorsqu'il est saisi d'une réclamation contre un avis d'amende forfaitaire majorée : soit, dans l'hypothèse où elle n'est pas motivée ou n'est pas accompagnée de l'avis de contravention, rejeter la réclamation pour irrecevabilité, en avisant le justiciable concerné de cette décision; soit renoncer à l'exercice des poursuites pénales et classer l'affaire ; soit procéder à la saisine du juge compétent. Dès lors qu'il résulte des articles 530 et R. 49-8 du code de procédure pénale qu'une réclamation recevable entraîne l'annulation du titre exécutoire et que l'officier du ministère public est tenu d'en informer sans délai le trésor, le fait que la procédure en recouvrement s'est poursuivie indique que l'officier du ministère public a traité la réclamation des requérants comme étant irrecevable. Or non seulement cette décision d'irrecevabilité repose nécessairement sur un autre motif que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1 du code de procédure pénale, puisqu'il ressort du dossier que la réclamation était motivée et accompagnée de l'avis de contravention (paragraphe 11 ci-dessus), mais en plus le ministère public a omis d'aviser les requérants du rejet de celle-ci. Il apparaît ainsi que les choses se sont déroulées selon les modalités dénoncées par le Médiateur de la République (paragraphe 17 ci-dessus), et qu'excédant ses pouvoirs, l'officier du ministère public a lui-même statué sur le bien-fondé de la réclamation, privant ainsi les requérants de l'examen par la juridiction de proximité de l'« accusation » dont il est question.
- 33. La Cour en déduit que le droit d'accès à un tribunal des requérants s'est trouvé atteint dans sa substance même. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (...)

Conseil constitutionnel, Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010

(Extrait)

« 1. Considérant qu'aux termes de l'article 529-10 du code de procédure pénale : « Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

« 1° Soit de l'un des documents suivants :

- « a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;
- « b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;
- « 2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.
- « L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies » ;
- 2. Considérant que le requérant soutient qu'il n'existe pas de voie de recours aménagée contre la décision par laquelle l'officier du ministère public rejette pour irrecevabilité une requête en exonération précédée de la consignation d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire et que, par suite, ces dispositions méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;
- 4. Considérant que, selon l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour certaines contraventions à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction; que les contraventions des quatre premières classes, qui relèvent de la compétence de la juridiction de proximité, peuvent être poursuivies selon la procédure de l'amende forfaitaire prévue par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale; que, selon le premier alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans un délai de quarante-cinq jours, à moins qu'il ne formule, dans le même délai, une requête tendant à son exonération;
- 5. Considérant qu'en application du second alinéa de cet article 529-2, à défaut de paiement ou de requête en exonération, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre

exécutoire contre lequel, selon l'article 530 du même code, l'intéressé peut former, auprès du ministère public, une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire ;

- 6. Considérant qu'en vertu de l'article 529-10 du même code, la requête en exonération et la réclamation ne sont recevables que si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elles sont assorties de pièces justificatives de l'événement exonératoire invoqué ; qu'à défaut de ces justifications, le requérant doit, préalablement, consigner une somme équivalente au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée ;
- 7. Considérant que le dernier alinéa de l'article 529-10 du même code prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération ou de la réclamation sont remplies ; que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité ; qu'il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire ; que, sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;
- 8. Considérant que l'article 529-10 du code de procédure pénale n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE

Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 7, l'article 529 10 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

II. RECOMMANDATIONS

La garantie des droits des usagers, dans un système automatisé et conçu pour inciter au paiement et dissuader la contestation, doit être effective. Le Défenseur des droits entend poursuivre l'action du Médiateur de la République pour que les usagers puissent faire valoir leurs droits, si nécessaire en accédant au juge.

1- Les réformes abouties à l'initiative du Médiateur de la République

a) En premier lieu, il avait été constaté à de nombreuses reprises qu'en cas de contestation, et contrairement aux dispositions de l'article 530-1 du code de procédure pénale (CPP), certains OMP outrepassaient leur pouvoir en rejetant la demande de l'usager, se substituant ainsi au juge auquel ils étaient censés transmettre toute contestation motivée et formellement recevable, faute de l'avoir eux-mêmes classée sans suite.

Faisant suite à la demande du Médiateur de la République que soient étudiées des mesures permettant de garantir l'accès au juge de tout requérant ayant présenté une demande motivée et formellement recevable, la circulaire du garde des Sceaux du 7 avril 2006 relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse a rappelé leurs obligations aux OMP et notamment que leur pouvoir d'appréciation se limitait à l'examen formel de la contestation.

b) En deuxième lieu, lorsqu'une amende traitée dans le cadre du dispositif de Contrôle sanction automatisé était réglée par chèque ou par timbre fiscal classique, la date de paiement retenue par l'administration ne correspondait ni à celle de l'envoi du chèque ou du timbre fiscal par le contrevenant, ni à celle de la réception du courrier mais à celle de son traitement par le Centre d'encaissement des amendes de RENNES. Cette pratique était de nature à entrainer la majoration de l'amende forfaitaire pour dépassement du délai de paiement, alors que le contrevenant avait payé dans les temps requis mais sans pouvoir en rapporter la preuve.

Le Médiateur de la République avait donc proposé que le cachet de la Poste ou de tout autre opérateur puisse être explicitement opposé à l'administration, comme pour le règlement des impôts, en tant que preuve du règlement en temps voulu du montant de l'amende, sous réserve de l'encaissement effectif et ultérieur du chèque.

Cette proposition a été reprise par l'article 27 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui prévoit, par la création de l'article 530-5 du code de procédure pénale (CPP), que les délais mentionnés de règlement s'apprécient, en cas de règlement par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal. Le Défenseur des droits demeurera attentif à la mise en œuvre effective de cette réforme.

Code de procédure pénale

Article 530-5

Créé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 27

Les délais mentionnés aux articles 529-8,529-9 et 530 s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal.

c) En troisième lieu, de nombreuses personnes de bonne foi ayant cédé leur véhicule et satisfait dans les délais requis à leurs obligations tant à l'égard de l'administration qu'à celui du nouveau propriétaire se voyaient néanmoins imputer par certains OMP les contraventions au code de la route commises postérieurement à cette cession ainsi que les amendes associées.

En vue de remédier à cette situation, le Médiateur de la République a proposé que la présomption de responsabilité pécuniaire de l'acquéreur soit substituée à celle de la personne cédante à la date indiquée par le document valant déclaration de cession et certificat de vente, dûment rempli et cosigné par l'acquéreur, et que les contestations des amendes ultérieures adressées par les personnes cédantes soient exonérées de l'obligation de consignation, comme tel était déjà le cas pour le vol, la destruction du véhicule ou l'usurpation de plaques d'immatriculation, sur présentation d'une copie de l'exemplaire de la déclaration de cession.

Cette proposition, reprise et soutenue par le Défenseur des droits, a été intégrée dans la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 qui a adapté en conséquence les articles concernés du code de la route et du CPP.

Il apparaît également que certains acquéreurs n'hésitent pas à faire de fausses déclarations relatives à leur identité lors de la rédaction des formulaires de cession de véhicules. Ainsi, le vendeur d'un véhicule se doit d'être vigilant dans le recueil d'informations précises et exactes, dès lors que la responsabilité de l'acte de vente pèse sur lui.

Code de la route

Article L121-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Article L121-3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne

donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa du présent article incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, à l'acquéreur du véhicule.

Article L322-3

Créé par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 31

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende tout propriétaire qui fait une déclaration mensongère certifiant la cession de son véhicule.

La personne coupable du délit prévu au présent article encourt également la peine complémentaire de confiscation de son véhicule.

2- <u>Les nouvelles recommandations du Défenseur des droits pour la mise en place d'un dispositif effectif de prévention et de règlement de ces contentieux, respectueux des droits des justiciables</u>

Dans ce contexte et à l'issue de réunions de travail et de concertation avec les autorités administratives concernées et certaines associations d'usagers, les nouvelles initiatives du Défenseur des droits visent à ce que les usagers soient effectivement placés en situation de pouvoir s'acquitter du montant de leurs amendes dans des conditions qui leur garantissent la sécurité juridique de cette démarche, et d'exercer de manière effective leur droit à contestation dans un cadre clair et compréhensible.

a) Des recommandations, essentiellement pratiques, susceptibles d'être mises en œuvre sans tarder :

C'est ainsi qu'au titre de la **sécurisation du paiement des amendes** et dans la continuité de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui prévoit, par la création de l'article 530-5 du code de procédure pénale, que les délais de paiement s'apprécient, en cas d'envoi du règlement de l'amende par courrier, au regard de la date d'envoi du moyen de paiement attestée par le cachet de l'opérateur postal, le Défenseur des droits recommande :

- l'alignement, somme toute logique, du délai de paiement des amendes sanctionnant les contraventions relevées avec interception physique de l'usager par l'agent verbalisateur sur celui des contraventions établies sans interception en le portant de 3 à 15 jours à compter de la remise du procès verbal par l'agent verbalisateur, le délai actuel pouvant s'avérer

impossible à respecter en milieu rural et compte tenu des délais de traitement du courrier par l'opérateur postal;

- l'installation de points de télépaiement des amendes sur le territoire; leur implantation pourrait par exemple être étendue dans l'ensemble des bureaux de tabac, en accompagnement du monopole qui leur est accordé pour la distribution des produits de « La Française des jeux », afin de permettre à chaque usager d'avoir accès aux avantages du paiement en ligne en termes de délais de paiement et de sécurisation de la transaction, notamment par certification de la date de règlement;
- l'adjonction du virement international aux moyens de paiement actuellement reconnus pour le paiement des amendes, cette facilité pouvant s'avérer nécessaire pour les ressortissants de pays qui ont abandonné le chèque comme moyen de paiement pour les transactions courantes ;

Par ailleurs, et en vue de **permettre une contestation loyale des infractions reprochées**, le Défenseur des droits recommande :

- la refonte des formulaires de requête en exonération et de réclamation motivée afin de permettre aux usagers de disposer d'une information claire sur les modalités et les conséquences de la contestation, notamment en termes de recours et d'expiration des délais de règlement, et de cocher les cases correspondant clairement à leur situation. Il est en effet apparu que beaucoup de contestations étaient rejetées pour irrecevabilité par le traitement automatisé, faute pour les personnes intéressées d'avoir coché toutes les cases requises en raison d'une présentation desdits formulaires susceptible de les induire en erreur;
- la modification de la présentation du site « amendes.gouv.fr » permettant d'accéder clairement et directement à un lien spécifiquement dédié à la contestation et à la consignation sans avoir à s'engager dans une démarche n'incitant qu'au paiement ;
- b) Des recommandations à caractère juridique auxquelles invite la position de la Cour européenne des droits de l'homme :

Dans l'immédiat, il convient de prévoir :

- la réactivation de la circulaire du 7 avril 2006 relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse, rappelant notamment aux OMP la limitation de leur pouvoir d'appréciation quant à l'examen formel des contestations et l'obligation de les transmettre au juge pour examen au fond à défaut de les avoir eux-mêmes classées sans suite ; à cette occasion, il y aurait lieu que le Garde des Sceaux diffuse une circulaire invitant les OMP, d'une part, à apporter une réponse à toutes les contestations dont ils sont destinataires en indiquant les raisons de la décision prise sur le fondement de l'article 530-1 du CPP et les voies de recours juridictionnel ouvertes et, d'autre part, à harmoniser le traitement des infractions relevées à l'encontre des conducteurs de véhicules de location ;
- le rappel aux services de police et de gendarmerie du cadre légal concernant l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les plaintes des citoyens, notamment concernant les délits d'usurpation de plaques minéralogiques et, plus largement, d'identité. En effet, la production d'un dépôt de plainte est obligatoire pour pouvoir bénéficier de la procédure gratuite de changement d'immatriculation du véhicule en cas de verbalisation liée à une telle usurpation ;

A brève échéance :

- <u>au titre de l'exécution des arrêts de la CEDH</u>, il convient de **remédier à la violation de** l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales sanctionnée par celle-ci à l'occasion des arrêts du 8 mars 2012 en instituant une voie effective de recours devant une juridiction contre les décisions de rejet des requêtes en exonération de l'amende forfaitaire par les OMP.

- <u>à titre préventif</u>, il y a lieu de s'interroger sur la création, par un arrêté du ministre de l'intérieur, publié le 16 mars 2012, d'un nouveau fichier dénommé « ARES », compilant des données personnelles et professionnelles des personnes contestant lesdites contraventions. Ce fichier a vocation, d'une part, à traiter les requêtes en exonération et les réclamations des personnes mises en cause dans le cadre d'un procès-verbal de constatation d'une contravention des quatre premières classes et celles concernées par un titre exécutoire dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire et, d'autre part, à produire des statistiques.

Cependant, dans la mesure où ces productions statistiques paraissent déjà disponibles, le Défenseur des droits attire l'attention du Ministre de l'intérieur quant à la pertinence de cet outil et aux atteintes possibles aux libertés individuelles, du fait notamment du délai de conservation de 5 ans des informations collectées, y compris en cas de classement sans suite ou de relaxe par le juge, au regard des compétences dévolues aux OMP dans le cadre de la procédure de l'amende forfaitaire.